

N° 425. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 18 octobre 1891 portant modifications à divers articles du Code civil, relatifs aux conditions requises pour contracter mariage, et à l'état civil dans les Etablissements français de l'Océanie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 28 octobre 1891, n° 47 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 18 octobre 1891 portant modifications à divers articles du Code civil, relatifs aux conditions requises pour contracter mariage, et à l'état civil dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. ARTAUD.

Annexe n° 1.

Rapport au Président de la République.

Paris, le 18 octobre 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'application dans les Etablissements français de l'Océanie de certaines dispositions du Code civil, relatives au mariage, suscite des difficultés de nature à entraver les unions légitimes.

Un décret du 28 juin 1877 a déjà eu pour objet de faire disparaître, pour les personnes dont la famille est domiciliée en Europe, ces empêchements, qui proviennent de l'impossibilité où se trouvent les futurs époux de remplir quelques-unes des formalités de la loi.

Il convient d'étendre les dispositions du décret du 28 juin 1877